



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Contrat

# Fiscalité

# Entreprise en difficulté

## #CONTRAT

### ● Porte-fort : dommages-intérêts en cas d'inexécution

*L'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts, même si cette promesse a été conclue dans le cadre d'une transaction.*

À la suite d'un litige survenu entre la société Polyexpert Atlantique et son salarié, un accord transactionnel a été conclu, en vertu duquel la société a payé une somme de 72 000 € et, se portant fort pour le président de la société Polyexpert SA, s'est engagée à ce que le groupe Polyexpert reprenne des relations contractuelles avec cet ancien salarié, exerçant à titre libéral et indépendant. En contrepartie, ce dernier a renoncé définitivement à l'exécution d'un jugement du conseil de prud'hommes lui ayant alloué une somme totale de 179 321,26 €. Par la suite, l'intéressé a invoqué l'inexécution de la promesse de porte-fort et assigné la société en résolution de la transaction et en paiement de dommages-intérêts.

La cour d'appel de Bordeaux a accueilli la demande, au motif que la convention contenant une promesse de porte-fort est susceptible de résolution en cas d'inexécution totale ou partielle et qu'il n'est pas contesté qu'aucune mission n'a été proposée à son bénéficiaire par une des sociétés du groupe Polyexpert.

Selon la Cour de cassation, toutefois, les juges du second degré ont par là même violé les articles 1184 et 1120 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des obligations. La haute juridiction rappelle ainsi que « l'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts ».

Notons que désormais l'article 1204 du code civil, issu de l'ordonnance précitée, énonce clairement qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers », lequel tiers « peut être condamné à des dommages et intérêts » en cas d'inexécution.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## #FISCALITÉ

### ● Inclusion d'une assurance-vie dans l'assiette de l'ISF

*La souscription de contrats d'assurance pour la vie a fait naître au bénéfice de leur titulaire un droit à percevoir une rente temporaire qui est entré dans son patrimoine. La valeur de capitalisation des rentes temporaires auquel le contribuable a droit en exécution de tels contrats n'est pas exclue de l'assiette de l'ISF.*

En octobre et novembre 2000 puis en juillet 2001, un particulier a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance trois contrats d'assurance sur la vie. Estimant que ces contrats devaient être pris en compte dans l'assiette de l'ISF dû par l'intéressé, l'administration fiscale lui a adressé une proposition de rectification de la base imposable déclarée pour cet impôt au titre des années 2006 à 2010. Après mise en recouvrement de l'imposition en résultant et rejet de sa réclamation, le contribuable a saisi le tribunal de grande instance en annulation de cette décision de rejet et de l'avis de mise en recouvrement.

Sa demande est rejetée, ce que confirment la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation. Selon les juges, la souscription de contrats d'assurance pour la vie a fait naître au bénéfice de leur titulaire un droit à percevoir une rente temporaire qui est entré dans son patrimoine. La valeur de capitalisation des rentes temporaires auquel le contribuable a droit en exécution de tels contrats n'est pas exclue de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 7 mars 2018, F-P+B, n° 15-21.244



→ Com. 7 mars 2018,  
FS-P+B, n° 16-22.427

Notons que le contentieux portant sur l'ISF devrait se tarir, cet impôt ayant été supprimé par la loi de finances pour 2018. Les biens mobiliers cessent désormais d'être taxés ; seuls sont susceptibles de l'être les biens immobiliers, dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

### ● Vérification des créances : qui doit prouver le défaut de convocation du débiteur ?

*Le juge ne saurait exiger du débiteur, frappé par une procédure collective, la preuve de son défaut de convocation par le liquidateur pour la vérification des créances.*

« Le débiteur, qui n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe ». Tel est le principe énoncé par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 28 mars dernier. Il ressort également de cette décision que la charge de la preuve du défaut de convocation pèse sur le liquidateur. Pour éviter toute contestation ultérieure, celui-ci doit adresser au débiteur sa convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En l'espèce, la haute juridiction a cassé un arrêt d'appel exigeant du débiteur qu'il établisse qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances. Il s'agit là d'une « preuve négative, impossible à rapporter », estime la Cour.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 28 mars 2018,  
FS-P+B, n° 17-10.600



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.